

N° 217

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1971.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,  
Rapporteur général.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1478, 1641 et in-8° 382.**

**Sénat : 195 (1970-1971).**

---

**Cour de discipline budgétaire et financière.**

Mesdames, Messieurs,

Si, depuis longtemps, la responsabilité des comptables publics a été organisée et sanctionnée d'une manière efficace, en revanche celle des administrateurs, jusqu'à une date relativement récente, ne pouvait en pratique être mise en jeu.

Une telle situation semblait à juste titre comme parfaitement anormale et, à différentes reprises, des tentatives avaient eu lieu en vue de sanctionner les administrateurs défaillants. Il était, en effet, apparu que le préjudice subi par les finances publiques du fait des fautes de gestion des ordonnateurs, notamment à la suite d'engagements irréguliers de dépenses pouvait, en définitive, être beaucoup plus grave que celui résultant des erreurs, voire des indélicatesses, commises dans la tenue des caisses publiques. Ajoutons que les irrégularités de caractère administratif mettent directement en cause le principe constitutionnel suivant lequel toute opération de recette ou de dépense est subordonnée à l'autorisation parlementaire préalable. Aussi, à plusieurs reprises, fut envisagée la mise en cause de la responsabilité des administrateurs; notamment, la loi du 10 août 1922, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, contient une disposition (art. 9) ainsi conçue : « Il est interdit, à peine de forfaiture, aux ministres et sous-secrétaires d'Etat, et à tous les autres fonctionnaires publics, de prendre sciemment et en violation des formalités prescrites par les articles 5 et 6 de la présente loi, des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses dépassant les crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois. Les ministres et sous-secrétaires d'Etat, et tous autres fonctionnaires publics, seront civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre des dispositions ci-dessus ».

Toutefois, la gravité même des sanctions prévues — celles frappant le crime de forfaiture — rendit ce texte inapplicable et, en pratique, la non-responsabilité des administrateurs demeura. Sans doute, cette irresponsabilité n'est-elle pas totale, car, en ce qui concerne les ministres, en régime parlementaire, il existe une res-

ponsabilité politique qui permet aux Assemblées de sanctionner, si elles le veulent, une mauvaise gestion. Par ailleurs, l'action disciplinaire offre théoriquement un moyen efficace de contraindre les fonctionnaires à se soumettre à la législation budgétaire. La loi du 7 octobre 1946 a même rendu cette action obligatoire en prévoyant dans son article 126 que : « Les ministres sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'engager l'action disciplinaire contre les fonctionnaires civils ou militaires et agents des services publics dont la Cour leur aurait signalé, par référé ou par la voie de son rapport annuel, la faute ou la négligence, chaque fois que cette faute ou cette négligence aura entraîné un dépassement de crédits ou compromis les intérêts financiers ou domaniaux de l'Etat, d'un établissement public de l'Etat, d'une société nationale ou d'une entreprise nationalisée ».

L'action disciplinaire s'étant révélée néanmoins insuffisante pour permettre la mise en jeu directe de la responsabilité des administrateurs, le Parlement, sur la proposition du Gouvernement, a voté la loi du 25 septembre 1948 (1) qui a créé une Cour de discipline budgétaire. Ce texte, sans revenir sur la responsabilité pénale proclamée par la loi du 10 août 1922, a institué un système de sanctions *sui generis*, sanctions qui sont appliquées par une juridiction spéciale.

Rappelons sommairement les attributions et le fonctionnement de cette juridiction.

### *Compétence.*

La Cour de discipline budgétaire a pour rôle de sanctionner toutes les erreurs des administrateurs et toutes les irrégularités de gestion. De plus, sa compétence est expressément précisée :

— dans le cas d'engagement irrégulier, de dépassement de crédits ou d'imputation irrégulière ;

— dans le cas où l'administrateur aura procuré, ou tenté de procurer, à celui qui contracte avec l'Administration un bénéfice au moins double de celui qui apparaît comme normal, la notion de bénéfice normal étant, le cas échéant, à déterminer à dire d'experts.

---

(1) La loi du 25 septembre 1948 ayant été modifiée à différentes reprises, il nous a paru utile de donner en annexe le texte en vigueur.

*Personnes justiciables de la Cour de discipline budgétaire.*

Si les ministres ne relèvent pas de la compétence de la Cour, en revanche, tous les fonctionnaires et agents publics peuvent être traduits devant elle. Peuvent également être déférés à la Cour les agents des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, des organismes soumis au contrôle de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, des organismes de sécurité sociale, des collectivités locales et des établissements publics régionaux et locaux ainsi que de ceux « dont les résultats d'exploitation intéressent le Trésor par suite d'une disposition prévoyant une participation aux bénéfices et aux pertes ». Ainsi des personnes purement privées peuvent-elles être jugées par la Cour.

*Organisation de la Cour de discipline budgétaire.*

La Cour de discipline budgétaire est un tribunal formé par moitié de membres du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes. Elle est présidée par le Premier président de la Cour des Comptes ou par le doyen des présidents de chambre, son vice-président étant un président de section au Conseil d'Etat. Son parquet est composé du procureur général et d'un avocat général près la Cour des Comptes et, le cas échéant, d'un ou deux commissaires du gouvernement pris au sein de cette Cour.

Enfin, il existe des rapporteurs qui sont pris parmi les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour des Comptes, et qui sont chargés de l'instruction des affaires. Leurs pouvoirs d'instruction sont fort étendus et dépassent largement l'instruction sur pièces traditionnelle tant au Conseil d'Etat qu'à la Cour des Comptes, puisqu'ils peuvent se livrer à toutes enquêtes et investigations utiles, auprès de tout organisme, se faire communiquer des documents même secrets et interroger des témoins.

*La procédure.*

La Cour peut être saisie de trois manières différentes :

— soit par les présidents de chacune des deux Assemblées du Parlement ;

— soit par le Premier Ministre ou le Ministre des Finances pour toutes les infractions, et par chaque ministre pour les infractions relevant de son département ;

— soit par la Cour des Comptes ou la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Si le procureur général estime qu'il y a lieu à poursuite, il désigne un rapporteur chargé de l'instruction. Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est communiqué au ministre compétent, puis le procureur général décide soit du classement, soit du renvoi devant la Cour. Dans ce cas, l'intéressé est invité à prendre connaissance du dossier et à fournir, le cas échéant, un mémoire en défense.

### *Les sanctions.*

Quant aux sanctions prévues, elles consistent en des amendes qui sont fonction de la rémunération de l'intéressé. Le maximum des amendes est fixé au montant du traitement brut annuel du fonctionnaire ou de l'agent, au moment où le fait répréhensible a été commis. Si cet agent ne perçoit pas un traitement annuel, le maximum est fixé au traitement de l'échelon le plus élevé du grade de directeur d'administration centrale. Ces amendes ont le même caractère que celles prononcées par la Cour des Comptes en cas de gestion de fait. Elles sont soumises par conséquent aux mêmes garanties de recouvrement. Par ailleurs, les condamnations prononcées par la Cour de discipline budgétaire sont publiées au *Journal officiel*.

\*  
\* \* \*

Il faut reconnaître, après vingt ans de fonctionnement, que le rôle de la Cour qui, au départ, était considéré comme devant être très important apparaît à l'expérience singulièrement réduit. Ses interventions ont été jusqu'ici très limitées, et, dans l'ensemble, les sanctions appliquées restent faibles (1). Or, la politique de déconcentration administrative poursuivie à l'heure actuelle par les pouvoirs publics et qui comporte notamment un allègement des contrôles traditionnels augmente, et surtout augmentera, à l'avenir d'une manière importante la responsabilité des administrateurs.

---

(1) A la date du 1<sup>er</sup> avril 1971 seuls 18 arrêtés ont été rendus comportant 27 condamnations à une amende.

Pour éviter que cet allègement des contrôles ne donne lieu à des abus de gestion, il est apparu souhaitable de renforcer les contrôles *a posteriori* et en particulier celui qui peut être exercé par la Cour de discipline budgétaire. Tel est l'objet du présent projet de loi.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la situation actuelle portent pour l'essentiel sur quatre points :

- la compétence de la Cour ;
- les infractions retenues ;
- le recours disciplinaire ;
- la procédure suivie.

Nous étudierons en détail ces différentes dispositions au cours de l'examen des articles, nous bornant à indiquer seulement dès maintenant les grandes lignes de la réforme.

En ce qui concerne la compétence, la principale modification est l'extension des pouvoirs de la Cour aux personnes appartenant à certains organismes qui relèvent actuellement du contrôle de la Cour des Comptes ou de celui de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques mais qui, néanmoins échappent à l'heure actuelle à la compétence de la Cour de discipline budgétaire. Du point de vue des infractions retenues, le nouveau texte étend en la précisant la juridiction de la Cour. Par ailleurs, il prévoit un dispositif destiné à concrétiser le recours disciplinaire par l'autorité hiérarchique à l'égard de l'auteur de l'infraction, recours qui, jusqu'à présent, était le plus souvent lettre morte.

Enfin, en ce qui concerne la procédure de saisine, la Cour de discipline budgétaire pourra être dorénavant saisie par son procureur général. En outre, différentes mesures sont proposées en vue d'accélérer l'instruction des affaires, d'étendre les délais de prescription et d'assouplir le déroulement de l'instruction.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

**Texte.** — L'intitulé du titre premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié:

« Des personnes justiciables de la Cour. »

**Commentaires.** — Il s'agit d'un article de pure forme qui est la conséquence de la nouvelle présentation du texte de la loi du 25 septembre 1948 prévue à l'article 2 ci-après. Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter.

### *Article 2.*

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il est ajouté à la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 un nouvel article, qui devient l'article premier, ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière :

« Tout membre du Cabinet d'un ministre, d'un secrétaire d'Etat ou d'un sous-secrétaire d'Etat ;

« Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales ;

« Tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis soit au contrôle *juridictionnel ou administratif* de la Cour des Comptes, soit au contrôle de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques ou qui peuvent être légalement soumis à ces contrôles par arrêté ministériel.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il est ajouté...

« Tout membre du Cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat ;

« Tout fonctionnaire...

...sont soumis soit au contrôle de la Cour des Comptes, soit...

#### Texte proposé par votre commission.

Il est ajouté...

« Toute personne appartenant au Cabinet d'un membre du Gouvernement ;

« Tout fonctionnaire...

**Texte proposé  
initialement par le Gouvernement.**

« Sont également justiciables de la Cour tous ceux qui exercent en fait les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

« Toutefois, ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« — les ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat ;

« — les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions prévues aux articles 64 et 66 du Code de l'administration communale, les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

« Ces personnes ne sont pas non plus justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives et réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale.

« Lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, les représentants, administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle *juridictionnel ou administratif* de la Cour des Comptes ne relèvent des dispositions du présent article que s'ils ont été au préalable *déclarés justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière* par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances. »

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

... leurs  
fonctions :

« — les *ministres et secrétaires d'Etat* ;

« — les *présidents de conseil général* ;

« — les maires...

... en raison de dispositions législatives ou réglementaires...

... assujetties au contrôle de la Cour des Comptes ou de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques ne relèvent des dispositions du présent article que si les associations auxquelles ils appartiennent ont été au préalable inscrites sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances. »

**Texte proposé  
par votre commission.**

... leurs  
fonctions :

« — les *membres du Gouvernement* ;

« — les présidents...

... Economie  
et des Finances. »

« Lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des Comptes, et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires. »



*Commentaires.* — Le présent article vise à introduire en tête de la loi du 25 septembre 1948 un article nouveau qui énumère la liste des personnes qui sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire. Cette énumération figure à l'heure actuelle dans les articles 5 à 8 de la loi. Il est proposé d'en faire dorénavant l'objet d'une disposition spéciale.

Outre cette modification de forme, est prévue, quant au fond, une certaine extension de la compétence de la Cour. Seraient justiciables à l'avenir de la Cour de discipline budgétaire :

a) Tout membre du cabinet d'un ministre, d'un secrétaire d'Etat ou d'un sous-secrétaire d'Etat, tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales, tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des Comptes, soit à celui de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, ou qui peuvent être légalement soumis à ces contrôles par arrêté ministériel. Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, les représentants, administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des Comptes ne seraient justiciables de la Cour que s'il en a été préalablement décidé ainsi par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances.

b) Les personnes qui, sans en avoir juridiquement la qualité, exercent en fait les fonctions ci-dessus indiquées. Il s'agit donc, en l'espèce, d'une application de la théorie relative aux fonctionnaires de fait.

En revanche, restent exclus de la juridiction de la Cour :

— les ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat ;  
— les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux ainsi que les présidents élus de groupements ou de syndicats de collectivités territoriales lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions ou de fonctions connexes qui sont l'accessoire obligé de leur fonction principale.

Par contre, si les intéressés exercent *intuitu personae* des activités non liées obligatoirement à leur fonction principale, ils pourront être du chef de ces activités poursuivis devant la Cour de discipline budgétaire.

Cet article a fait l'objet, lors de l'examen du texte en première lecture par l'Assemblée Nationale, d'un certain nombre de modifications résultant du vote de divers amendements déposés soit par le Gouvernement, soit par la Commission des Finances et acceptés par le Gouvernement.

Un certain nombre de ces amendements ont un caractère rédactionnel, et ont notamment pour objet de faire disparaître la référence aux sous-secrétaires d'Etat, fonction qui n'existe plus dans l'actuelle organisation gouvernementale.

Deux de ces amendements concernent le fond. L'un ajoute à la liste des personnes qui ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les présidents de conseil général qu'il paraît effectivement normal de placer dans la même situation que celle des maires. L'autre concerne le cas des dirigeants ou agents non rémunérés des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des Comptes, et tend à limiter la compétence à leur égard de la Cour de discipline aux seuls cas où les associations dont il s'agit auront été préalablement inscrites sur une liste établie conjointement par le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances.

Votre Commission des Finances, qui a procédé à un examen approfondi de cet article, a estimé devoir vous proposer d'y apporter deux autres modifications.

L'une, de forme, consiste dans la substitution aux termes « ministres et secrétaires d'Etat » ceux de « membres du Gouvernement » qui ont un caractère plus constitutionnel et ne préjugent pas de l'éventuelle nomination de sous-secrétaires d'Etat.

L'autre, qui a été proposée par notre collègue, M. Monichon, est relative à la situation de certains administrateurs d'organismes de protection sociale. Par analogie avec les dirigeants d'associations de bienfaisance, il semble, en effet, équitable d'exclure de la juridiction de la Cour de discipline budgétaire et financière les administrateurs des organismes de protection sociale lorsqu'ils ne sont pas rémunérés.

Tel est l'objet des amendements que vous présente votre Commission des Finances.

### Article 3.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

L'intitulé du titre II est modifié comme suit :

« Des sanctions. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

L'intitulé du titre II de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Des sanctions. »

*Commentaires.* — Comme l'article premier, il s'agit d'un article de pure forme dont votre commission vous propose l'adoption.

### Article 4.

**Texte.** — L'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, qui devient l'article 2, est ainsi modifié :

« Art. 2. — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. »

*Commentaires.* — Cet article reprend dans son principe les dispositions de l'article premier de la loi de 1948. Il relève toutefois de 50 à 100 F le montant minimum de l'amende que peut infliger la Cour à l'égard de ceux qui n'ont pas respecté les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses. Le maximum, en revanche, reste inchangé. Il demeure fixé au montant de la rémunération brute annuelle de l'intéressé.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

### Article 5.

**Texte.** — L'article 2 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, qui devient l'article 3 de ladite loi, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. »

*Commentaires.* — Cet article modifie l'article 2 de la loi du 25 septembre 1948 relatif au montant de l'amende dont sont passibles ceux qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, auront imputé

ou fait imputer irrégulièrement une dépense. Par analogie avec les dispositions proposées à l'article précédent, il est envisagé de relever de 50 à 100 francs le montant minimum de l'amende.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

#### *Article 6.*

**Texte.** — L'article 3 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est abrogé.

*Commentaires.* — Cet article abroge l'article 3 de la loi du 25 septembre 1948, dont le texte se trouve repris à l'article 2 du présent projet de loi. Il s'agit d'une disposition de pure forme dont votre commission vous propose l'adoption.

#### *Article 7.*

**Texte.** — L'article 4 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Art. 4. — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui aura engagé des dépenses sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. »

*Commentaires.* — Cet article apporte une modification de pure forme à l'article 4 de la loi de 1948. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

#### *Article 8.*

**Texte.** — L'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 5. — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes visés à l'article premier ou à la gestion des biens leur appartenant, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

« Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-56 du 23 février 1963, la Cour des Comptes peut déférer à la Cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues par la présente loi. »

*Commentaires.* — Le présent article qui reprend les dispositions de l'article 5 du texte actuellement en vigueur, sous réserve de celles de ces dispositions qui ont été transférées à l'article 2 du présent projet, a été adopté par votre Commission des Finances.

## Article 9.

### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 5 bis de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Sont également passibles de la sanction prévue à l'article précédent toutes personnes visées à l'article premier ci-dessus qui, dans l'exercice de leurs fonctions,... » (Le reste sans changement.)

### Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — *Le début de l'article 5 bis...*

fonctions,... » (Le reste sans changement.)

II. — A la fin dudit article 5 bis, les mots : « qu'ils sont tenus », sont remplacés par les mots : « qu'elles sont tenues ».

*Commentaires.* — Le présent article modifie en la forme l'article 5 bis de la loi du 25 septembre 1948 pour le mettre en harmonie avec la nouvelle présentation proposée pour ladite loi. Il a été, par ailleurs, modifié lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement rédactionnel présenté par le Gouvernement.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

## Article 10.

**Texte.** — L'article 6 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Art. 6. — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions aura, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 F et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction. »

*Commentaires.* — Cet article modifie l'article 6 de la loi du 25 septembre 1948. Le texte actuellement en vigueur prévoit que sera passible d'une amende tout fonctionnaire qui aura procuré, ou tenté de procurer, à ceux avec lesquels il contracte un bénéfice au moins double, à dire d'experts, du bénéfice normal.

En pratique, une telle disposition s'est révélée inapplicable. Il est en effet à peu près impossible de déterminer le montant exact d'un bénéfice réputé normal et les experts ne peuvent finalement se prononcer avec certitude sur ce point. Aussi les dispositions de l'article 6 sont-elles, jusqu'ici, restées sans effet, aucun

arrêt rendu par la Cour de discipline budgétaire n'ayant pu intervenir dans ce cas. Pour pallier cette difficulté, il est proposé de prévoir que seront dorénavant sanctionnés ceux qui auront procuré à autrui un avantage injustifié entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé. Cette nouvelle formule, volontairement plus vague, donnera la possibilité à la Cour d'apprécier par elle-même si un préjudice a été causé aux finances publiques.

Par ailleurs, s'agissant d'infractions qui sont en principe graves, il est proposé de relever le montant des amendes qui pourront être prononcées ; le minimum serait fixé à 500 F, au lieu de 100 F, et le maximum serait porté d'une fois à deux fois le montant de la rémunération annuelle brute de l'intéressé.

Votre Commission des Finances a adopté sans modification le présent article tout en tenant à faire observer que la notion d'« avantage injustifié » sera sans doute aussi difficile à définir que celle de « bénéfice double du bénéfice normal ».

### Article 11.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Les personnes visées à l'article premier ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit, joint aux pièces de dépenses ou de recettes et préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou par le ministre compétent, personnellement. »

Le deuxième alinéa dudit article 8 est ainsi modifié :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs groupements qui peuvent exciper d'un ordre écrit émanant de leur supérieur hiérarchique, ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, du

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Le premier alinéa...

... personnellement. »

II. — Le deuxième alinéa...

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

maire, ou du président élu des groupements susvisés donné dans les conditions prévues audit alinéa... » (*Le reste sans changement.*)

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

...prévues audit alinéa. *Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, la responsabilité de ces derniers se substituera à celle du subordonné.* »

*Commentaires.* — Il est proposé de modifier et de compléter les dispositions de l'article 8 de la loi du 25 septembre 1948 relatives à la situation des auteurs d'infractions qui peuvent se prévaloir d'un ordre écrit, donné soit par leur supérieur hiérarchique, soit par leur ministre. Les modifications proposées portent sur deux points. D'une part, pour que l'ordre écrit constitue une excuse absolue, il devra désormais être joint aux pièces de dépenses ou de recettes soumises à l'examen de la Cour des Comptes. On veut par là mettre un terme à la pratique consistant pour le Ministre à produire *a posteriori* un ordre écrit destiné à couvrir l'un de ses collaborateurs poursuivi devant la Cour de discipline budgétaire. D'autre part, seuls seront pris en considération les ordres signés personnellement par le Ministre et non ceux qui auront été signés par délégation.

Cet article a été modifié, lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, par le vote d'un amendement rédactionnel présenté par le Gouvernement.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

*Article 12.*

**Texte.** — L'article 9 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 9. — Les sanctions prononcées en vertu des articles 2 à 5 de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 2 à 5 et 7 ci-dessus.

« Les sanctions prononcées en vertu des articles 2 à 6 de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus. »

*Commentaires.* — Cet article, qui a trait au cumul des amendes, modifie l'article 9 de la loi du 25 septembre 1948 pour tenir compte de la différenciation du barème des amendes selon la nature de l'infraction qui est introduite par la présente loi.

Il n'a pas appelé d'observation de la part de votre Commission des Finances.

### *Article 13.*

**Texte.** — Le titre II de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, qui devient le titre III de ladite loi, prend l'intitulé suivant :

« De la Cour. »

*Commentaires.* — Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

### *Article 14.*

**Texte.** — L'article 10 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Il est institué une « Cour de discipline budgétaire et financière » devant laquelle peuvent être déférées les personnes visées à l'article premier de la présente loi. »

*Commentaires.* — Comme le précédent, le présent article est purement rédactionnel et n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission des Finances.

### *Article 15.*

**Texte.** — L'article 12 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Les fonctions du ministère public près la Cour sont remplies par le procureur général près la Cour des Comptes, assisté d'un avocat général... (le reste sans changement). »

*Commentaires.* — Il s'agit d'une modification de forme pour tenir compte de l'actuelle composition du Parquet de la Cour des Comptes, modification qui n'appelle aucune observation de la part de votre Commission des Finances.

### *Article 16.*

**Texte.** — Le titre III de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre IV de ladite loi.

*Commentaires.* — Le présent article a un caractère purement formel et votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.



Article 17.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

La fin de l'article 16 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifiée :

« . . . . . »

« La Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

« En outre, le procureur général près la Cour des Comptes, procureur général près la Cour de discipline budgétaire et financière, pourra saisir la Cour de sa propre initiative. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

Le dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

... propre initiative. »

*Commentaires.* — Cet article, qui modifie l'article 16 de la loi de 1948, est relatif aux autorités pouvant exercer la saisine de la Cour de discipline budgétaire. Aux autorités déjà prévues — présidents des Assemblées parlementaires, ministres, Cour des Comptes, Commission de vérification des comptes des entreprises publiques — est ajouté le procureur général près la Cour de discipline budgétaire qui est également procureur général près la Cour des Comptes ; il pourra désormais saisir la Cour de sa propre initiative.

Il est apparu, en effet, à l'expérience que le procureur général, de par ses fonctions, est particulièrement bien informé des faits susceptibles de donner lieu à des poursuites devant la Cour de discipline budgétaire. D'autre part, l'extension du champ de compétence de cette Cour, introduite à l'article 2, pose le problème de la saisine de la Cour par les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Etant donné leur grand nombre, il n'était pas possible de leur permettre d'agir individuellement, mais on leur donne ainsi indirectement la possibilité de le faire en informant le procureur général des agissements dont ils auraient eu connaissance et qui leur paraîtraient susceptibles d'être sanctionnés par la Cour de discipline budgétaire.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

### Article additionnel.

**Texte.** — Le second alinéa de l'article 17 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommée. »

**Commentaires.** — Votre Commission des Finances a estimé qu'il était nécessaire de prévoir expressément que des instructions pourront être ouvertes au seul vu d'une infraction même si, au départ, l'auteur de cette infraction est inconnu.

Tel est l'objet du présent article additionnel qu'elle vous propose d'adopter.

### Article 18.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 18 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents même secrets, entendre ou questionner oralement ou par écrit tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

« A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection désignés par le ministre dont relèvent ces corps ou services.

« Les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la Cour en sont avisées, à la diligence du Ministère public, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, précisant qu'elles sont autorisées à se faire assister, dans la suite de la procédure, soit par un mandataire, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

« Le procureur général suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le rapporteur.

« Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est soumis au procureur général qui peut décider le classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. »

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

L'article 18 de la loi n° 48-1484...  
... modifié :

« Art. 18. — Le rapporteur...

... soit par un  
mandataire, soit par un avocat ou un  
avoué, soit par un avocat...

... Cassation.

Conforme.

« Lorsque...

... lieu à poursuivre. »

*Commentaires.* — Cet article, qui est relatif à la procédure suivie devant la Cour de discipline budgétaire, modifie et complète l'article 18 de la loi du 25 septembre 1948 sur deux points : l'information des personnes à l'encontre desquelles une instruction est ouverte, les possibilités de classement d'une affaire.

Concernant la première mesure, rappelons que le texte actuellement en vigueur prévoit que les personnes à l'encontre desquelles une instruction est ouverte doivent en être avisées dès l'ouverture de cette instruction. Cette obligation n'est pas sans nuire, dans certains cas, à la poursuite des infractions. En effet, il arrive que, dès le début de l'enquête, certains auteurs d'infractions ne peuvent être connus et que c'est justement en cours d'instruction que leur responsabilité apparaît. La règle actuelle peut donc aboutir dans cette hypothèse à paralyser la procédure. Telle est la raison pour laquelle il est proposé de la modifier et de permettre de citer les intéressés en cours d'instruction si leur culpabilité vient à apparaître à ce moment.

Sur le second point, il est prévu de donner la possibilité au procureur général de procéder au classement d'une affaire lorsque l'instruction est terminée, mais avant communication du dossier au ministre. Cette possibilité n'existe pas à l'heure actuelle ; aussi, la Cour hésite-t-elle à engager une procédure quand l'infraction n'apparaît pas dès l'origine absolument caractérisée.

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, cet article a été complété par le vote d'un amendement prévoyant que les personnes citées devant la Cour de discipline budgétaire pourront se faire assister par un avocat ou un avoué. A l'heure actuelle, il est prévu seulement l'intervention d'un mandataire ou d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. A également été adopté par l'Assemblée Nationale un amendement de pure forme au dernier alinéa.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article dans le texte de l'Assemblée Nationale.

## Article 19.

### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si l'instance est poursuivie, le dossier est communiqué simultanément au ministre ou à l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, au Ministre des Finances, ainsi que, le cas échéant, au Ministre de tutelle compétent. Ceux-ci doivent donner leur avis dans un délai fixé par le président de la Cour et qui ne peut être inférieur à un mois. »

Les deuxième et troisième alinéas dudit article 19 sont supprimés.

### Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Le premier alinéa...

... à un mois ; si les ministres n'ont pas émis un avis à l'expiration de ce délai, la procédure pourra néanmoins être poursuivie. »

II. — Les deuxième...  
... sont supprimés.

*Commentaires.* — Cet article traite également de la procédure et modifie l'article 19 de la loi du 25 septembre 1948. Il concerne les conditions de la consultation des ministres et des commissions paritaires intéressées. Actuellement, lorsqu'une instruction est terminée, le dossier est communiqué au ministre dont dépend le fonctionnaire ou l'agent mis en cause et au Ministre des Finances, qui doivent donner leur avis dans le délai d'un mois. Le dossier est également communiqué à la Commission administrative paritaire compétente, qui doit statuer dans le même délai. Si, à l'expiration de ces délais, les ministres ou les commissions paritaires n'ont pas donné d'avis, la Cour statue, mais les intéressés peuvent présenter leurs observations au cours de l'audience.

A l'expérience, il est apparu que ce système présentait deux inconvénients. D'une part, le délai d'un mois est souvent trop bref. Il est proposé en conséquence de laisser à la Cour le soin, dans chaque cas particulier, de fixer le délai de réponse aux ministres.

Par ailleurs, est supprimée la possibilité pour les ministres de présenter leurs observations au cours de l'audience. Il est, en effet, regrettable qu'un ministre qui s'est dispensé de fournir à la Cour en temps voulu les informations qu'il détient sur l'affaire, se réserve la possibilité en cours d'audience d'apporter des éléments

nouveaux qui ne peuvent alors faire l'objet d'une étude sérieuse. Quant aux dispositions relatives aux commissions paritaires, elles sont reportées à l'article 22 de la loi du 25 septembre 1948 (art. 20 du présent projet).

Lors du débat, en première lecture, devant l'Assemblée Nationale, le présent article a été modifié par le vote d'un amendement présenté par la Commission des Finances et sous-amendé par le Gouvernement.

Le nouveau texte proposé faisait, en effet, disparaître la possibilité qui existe à l'heure actuelle pour la Cour de statuer si le ministre compétent n'a pas fait connaître ses observations dans le délai qui lui est imparti ; de ce fait, l'action de la Cour risquait d'être paralysée par un silence du ministre. C'est pour remédier à cet inconvénient qu'a été voté l'amendement dont il s'agit, qui maintient sur ce point les dispositions en vigueur.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

#### *Article 19 bis.*

**Texte.** — A la fin de l'article 21 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, après les mots : « au Ministre de l'Economie et des Finances », sont insérés les mots : « , le cas échéant, au Ministre de tutelle, ».

*Commentaires.* — Cet article additionnel, qui résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement, prévoit que, dans le cas où le procureur général prend une décision de classement, cette décision, qui est communiquée à différentes autorités, l'est également au Ministre de tutelle. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

#### *Article 20.*

##### **Texte proposé initialement par le Gouvernement.**

Le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, le dossier est communiqué à la Commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire ou éventuellement à la

##### **Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.**

I. — Le début du premier alinéa...

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

formation qui en tient lieu s'il en existe une. En l'absence d'avis dans le délai d'un mois, la Cour peut statuer. Le président de la formation consultée pourra toutefois être entendu au cours de l'audience. L'intéressé est ensuite avisé...  
(Le reste sans changement.) »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

... sans changement.)

II. — A la fin du premier alinéa dudit article 22, après les mots : « soit par mandataire, », sont insérés les mots : « soit par un avocat ou un avoué, ».

III. — A la fin de la première phrase du troisième alinéa du même article, après les mots : « soit par mandataire, », sont insérés les mots : « soit par un avocat ou un avoué, ».

*Commentaires.* — Cet article, qui a un caractère rédactionnel, complète l'article 22 de la loi du 25 septembre 1948 par des dispositions concernant la communication du dossier à la Commission administrative paritaire compétente, dispositions qui figurent à l'heure actuelle à l'article 19.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le présent article a été modifié par le vote de deux amendements présentés l'un par la Commission des Finances, l'autre par le Gouvernement, et qui tendent tous les deux à mettre en harmonie la législation en vigueur avec les nouvelles dispositions adoptées à l'article 18 ci-dessus, en ce qui concerne la représentation par un avocat ou un avoué des personnes citées devant la Cour de discipline budgétaire.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

*Article 21.*

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 23 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les personnes qui sont entendues soit à la requête de la Cour, soit sur l'initiative du Ministère public, soit enfin à la demande de l'intéressé, sur permis de

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

I. — Les deuxième...

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

citer accordé par le Président, le Ministre public entendu dans ses conclusions, le sont sous foi de serment, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

« Toutefois le président de la Cour peut autoriser les intéressés ou les témoins qui en auront fait la demande, à ne pas comparaître personnellement à l'audience. »

La dernière phrase du cinquième alinéa de ce même article 23 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la Cour, à l'intéressé ou à son représentant, qui doit avoir la parole le dernier. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

... demande, assortie de toutes justifications utiles, à ne pas comparaître personnellement à l'audience. »

II. — Au début de la première phrase du cinquième alinéa dudit article 23, après les mots : « soit par mandataire, », sont insérés les mots : « soit par un avocat ou un avoué, ».

III. — La dernière phrase du cinquième alinéa de ce même article est modifiée ainsi qu'il suit : ...

... le dernier. »

*Commentaires.* — Cet article, qui modifie l'article 23 de la loi du 25 septembre 1948, a trait à la procédure suivie au cours des audiences. Les deux modifications proposées sont les suivantes : d'une part, le président de la Cour peut autoriser les intéressés ou les témoins qui en font la demande à ne pas comparaître personnellement à l'audience ; d'autre part, est attribué à la Cour le droit d'interroger en cours d'audience non seulement l'intéressé lui-même, mais également son représentant. Cette dernière disposition est, du reste, la conséquence de la possibilité donnée dorénavant à l'intéressé de ne pas comparaître en personne.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le présent article a été complété par le vote de deux amendements. L'un, présenté par le Gouvernement, a un caractère formel et répond à un souci d'harmonisation ; l'autre, présenté par la Commission des Finances, tend à obliger les justiciables qui souhaiteraient ne pas comparaître personnellement à l'audience à assortir leur demande de toutes justifications utiles.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

### Article 21 bis.

**Texte.** — A la fin du premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, après les mots : « au Ministre de l'Economie et des Finances », sont insérés les mots : « ainsi que, le cas échéant, au Ministre de tutelle ».

**Commentaires.** — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement et qui, par analogie avec les dispositions introduites à l'article 19 bis, prévoit que les arrêts de la Cour de discipline budgétaire devront être communiqués au ministre de tutelle.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

### Article 22.

**Texte.** — L'article 26 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 26. — Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

« Si l'instruction permet ou a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article premier de la présente loi des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président de la Cour signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître au président de la Cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

« Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général transmet le dossier au Ministre de la Justice et avise de cette transmission le Ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé.

« Si la Cour estime, en statuant sur les poursuites, qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'autorité compétente. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître à la Cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises. »

**Commentaires.** — Le présent article, qui modifie l'article 26 de la loi du 25 septembre 1948, a trait aux suites disciplinaires et pénales des infractions relevées par la Cour.

Il complète les dispositions en vigueur en vue d'en renforcer l'effet en ce qui concerne l'exercice du pouvoir disciplinaire. Le texte proposé prévoit que, si l'instruction fait apparaître des faits de nature à justifier une action disciplinaire, le Président de la Cour doit les signaler à l'autorité compétente, qui est tenue de faire connaître dans le délai de six mois les mesures qu'elle a prises à l'encontre du ou des coupables. Il en sera de même lorsque la Cour, en statuant sur les poursuites, estime qu'une sanction disciplinaire peut être encourue par les auteurs d'infraction.

Votre Commission des Finances a adopté cet article.



### Article 23.

**Texte.** — Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Au cas où la Cour de discipline budgétaire et financière n'aurait pas été saisie ou n'aurait relevé aucune infraction susceptible de donner lieu aux sanctions prévues à la présente loi, les ministres ou autorités responsables sont tenus d'engager l'action disciplinaire contre les agents mentionnés à l'article premier ci-dessus dont la faute aura été relevée soit par la Cour des comptes dans un référé, dans un rapport annuel ou dans une communication faite au Parlement en application de l'article 47 de la Constitution et de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, relative à la Cour des Comptes, soit par la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques dans les rapports et communications prévus par l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédit ou causé un préjudice à l'une des collectivités visées à l'article premier ci-dessus. »

*Commentaires.* — Cet article modifie d'une manière purement formelle les dispositions de l'article 27 de la loi du 25 septembre 1948.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

### Article 24.

**Texte.** — Le titre IV de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre V de ladite loi.

*Commentaires.* — Les dispositions de cet article qui ont un caractère purement rédactionnel n'appellent aucune observation de la part de votre Commission des Finances.

### Article 25.

**Texte.** — Le titre V de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre VI de ladite loi.

*Commentaires.* — Comme l'article précédent, il s'agit d'une modification rédactionnelle au texte de la loi du 25 septembre 1948 qui n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission des Finances.

### Article 26.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

A l'alinéa premier de l'article 30 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, au lieu de : « quatre années révolues », lire : « cinq années révolues ».

**Texte voté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre commission.**

I. — A l'alinéa premier...

...révolues ».

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Au deuxième alinéa dudit article 30, au lieu de: « après l'expiration du délai de quatre ans susvisé », lire: « après l'expiration du délai de cinq ans susvisé ».

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

II. — Au deuxième alinéa...  
... sus-  
visé ».

*Commentaires.* — A l'heure actuelle, le délai de prescription fixé à l'article 30 de la loi du 25 septembre 1948 est de quatre ans. Il est proposé de le porter à cinq ans.

Votre Commission des Finances a adopté cet allongement des délais de prescription.

*Article 26 bis.*

**Texte.** — Le titre VI de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre VII de ladite loi.

*Commentaires.* — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par la Commission des Finances, amendement qui a un caractère purement rédactionnel.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

*Article 27.*

**Texte.** — Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les arrêts par lesquels la Cour de discipline budgétaire et financière prononcera des condamnations pourront, dès qu'ils auront acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou en partie, au *Journal officiel* de la République française, sur décision de la Cour prise sur réquisition du Ministère public. »

*Commentaires.* — A l'heure actuelle, et conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 31 juillet 1963 qui a modifié sur ce point l'article 31 de la loi du 25 septembre 1948, les arrêts par lesquels la Cour de discipline budgétaire prononce des condamnations sont publiés intégralement au *Journal officiel*. Il est apparu que dans le cas d'infraction très légère, la sanction résultant de la publication au *Journal officiel*, qui fait peser une suspicion de la part de l'opinion publique sur l'auteur de ces infractions, est particulièrement lourde. Il est proposé en conséquence de laisser la Cour juge de l'opportunité de cette publication.

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 2.

**Amendement :** Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Toute personne appartenant au Cabinet d'un membre du Gouvernement ; »

**Amendement :** Rédiger comme suit le huitième alinéa de cet article :

« — Les membres du Gouvernement ; »

**Amendement :** Compléter cet article, *in fine*, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des Comptes, et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires. »

### Article additionnel 17 *bis* (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 17, insérer un article additionnel 17 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article 17 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommée. »

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article premier.

L'intitulé du titre premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Des personnes justiciables de la Cour. »

### Art. 2.

Il est ajouté à la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 un nouvel article, qui devient l'article premier, ainsi conçu :

« *Article premier.* — Est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière :

« Tout membre du Cabinet d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'Etat ;

« Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales ;

« Tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des Comptes, soit au contrôle de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques ou qui peuvent être légalement soumis à ces contrôles par arrêté ministériel.

« Sont également justiciables de la Cour tous ceux qui exercent en fait les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

« Toutefois, ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« — les Ministres et Secrétares d'Etat ;

« — les présidents de Conseil général ;

« — les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions prévues aux articles 64 et 66 du Code de l'administration communale, les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

« Ces personnes ne sont pas non plus justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale.

« Lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, les représentants, administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques ne relèvent des dispositions du présent article que si les associations auxquelles ils appartiennent ont été au préalable inscrites sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances. »

### Art. 3.

L'intitulé du titre II de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Des sanctions. »

### Art. 4.

L'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, qui devient l'article 2, est ainsi modifié :

« Art. 2. — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. »

Art. 5.

L'article 2 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, qui devient l'article 3 de ladite loi, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. »

Art. 6.

L'article 3 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est abrogé.

Art. 7.

L'article 4 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Art. 4. — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui aura engagé des dépenses sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. »

Art. 8.

L'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 5. — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes visés à l'article premier ou à la gestion des biens leur appartenant, sera passible d'une amende dont le minimum

ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

« Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la Cour des Comptes peut déférer à la Cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues par la présente loi. »

#### Art. 9.

I. — Le début de l'article 5 *bis* de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Sont également passibles de la sanction prévue à l'article précédent toutes personnes visées à l'article premier ci-dessus qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ... (*le reste sans changement*). »

II. — A la fin dudit article 5 *bis*, les mots :

« qu'ils sont tenus »,

sont remplacés par les mots :

« qu'elles sont tenues ».

#### Art. 10.

L'article 6 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« *Art. 6.* — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions aura, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 F et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction. »

### Art. 11.

I. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Les personnes visées à l'article premier ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit, joint aux pièces de dépenses ou de recettes et préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou par le ministre compétent, personnellement. »

II. — Le deuxième alinéa dudit article 8 est ainsi modifié :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs groupements qui peuvent exciper d'un ordre écrit émanant de leur supérieur hiérarchique, ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, du maire, ou du président élu des groupements susvisés, donné dans les conditions prévues audit alinéa. Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, la responsabilité de ces derniers se substituera à celle du subordonné. »

### Art. 12.

L'article 9 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 9. — Les sanctions prononcées en vertu des articles 2 à 5 de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 2 à 5 et 7 ci-dessus.

« Les sanctions prononcées en vertu des articles 2 à 6 de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus. »

### Art. 13.

Le titre II de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, qui devient le titre III de ladite loi, prend l'intitulé suivant :

« De la Cour. »



Art. 14.

L'article 10 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Il est institué une « Cour de discipline budgétaire et financière » devant laquelle peuvent être déférées les personnes visées à l'article premier de la présente loi. »

Art. 15.

L'article 12 de la loi n° 48-1484 du 15 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Les fonctions du ministère public près la Cour sont remplies par le procureur général près la Cour des Comptes, assisté d'un avocat général... (*le reste sans changement*). »

Art. 16.

Le titre III de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre IV de ladite loi.

Art. 17.

Le dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« — la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

« En outre, le procureur général près la Cour des Comptes, procureur général près la Cour de discipline budgétaire et financière, pourra saisir la Cour de sa propre initiative. »

Art. 18.

L'article 18 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Art. 18. — Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents même secrets, entendre ou questionner oralement ou par écrit tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

« A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection désignés par le ministre dont relèvent ces corps ou services.

« Les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la Cour en sont avisées, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, précisant qu'elles sont autorisées à se faire assister, dans la suite de la procédure, soit par un mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

« Le procureur général suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le rapporteur.

« Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est soumis au procureur général qui peut décider le classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite. »

#### Art. 19.

I. — Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si l'instance est poursuivie, le dossier est communiqué simultanément au ministre ou à l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, au Ministre des Finances, ainsi que, le cas échéant, au Ministre de tutelle compétent. Ceux-ci doivent donner leur avis dans un délai fixé par le président de la Cour et qui ne peut être inférieur à un mois ; si les ministres n'ont pas émis un avis à l'expiration de ce délai, la procédure pourra néanmoins être poursuivie. »

II. — Les deuxième et troisième alinéas dudit article 19 sont supprimés.

#### Art. 19 bis (nouveau).

A la fin de l'article 21 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, après les mots :

« au Ministre de l'Economie et des Finances »,  
sont insérés les mots :

« , le cas échéant, au Ministre de tutelle, ».

Art. 20.

I. — Le début du premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, le dossier est communiqué à la Commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire ou éventuellement à la formation qui en tient lieu s'il en existe une. En l'absence d'avis dans le délai d'un mois, la Cour peut statuer. Le président de la formation consultée pourra toutefois être entendu au cours de l'audience. L'intéressé est ensuite avisé... (*le reste sans changement*). »

II. — A la fin du premier alinéa dudit article 22, après les mots :

« soit par mandataire, »,

sont insérés les mots :

« soit par un avocat ou un avoué, ».

III. — A la fin de la première phrase du troisième alinéa du même article, après les mots :

« soit par mandataire, »,

sont insérés les mots :

« soit par un avocat ou un avoué, ».

Art. 21.

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 23 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les personnes qui sont entendues soit à la requête de la Cour, soit sur l'initiative du Ministère public, soit enfin à la demande de l'intéressé, sur permis de citer accordé par le Président, le Ministère public entendu dans ses conclusions, le sont sous foi de serment, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

« Toutefois, le président de la Cour peut autoriser les intéressés ou les témoins qui en auront fait la demande, assortie de toutes justifications utiles, à ne pas comparaître personnellement à l'audience. »

II. — Au début de la première phrase du cinquième alinéa dudit article 23, après les mots :

« soit par mandataire, »,

sont insérés les mots :

« soit par un avocat ou un avoué, ».

III. — La dernière phrase du cinquième alinéa de ce même article est modifiée ainsi qu'il suit :

« Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la Cour, à l'intéressé ou à son représentant, qui doit avoir la parole le dernier. »

#### Art. 21 bis (nouveau).

A la fin du premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, après les mots :

« au Ministre de l'Economie et des Finances »,

sont insérés les mots :

« ainsi que, le cas échéant, au Ministre de tutelle ».

#### Art. 22.

L'article 26 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 26. — Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

« Si l'instruction permet ou a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article premier de la présente loi des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président de la Cour signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître au président de la Cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

« Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général transmet le dossier au Ministre de la Justice et avise de cette transmission le Ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé.

« Si la Cour estime, en statuant sur les poursuites, qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'autorité compétente. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître à la Cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises. »

Art. 23.

Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Au cas où la Cour de discipline budgétaire et financière n'aurait pas été saisie ou n'aurait relevé aucune infraction susceptible de donner lieu aux sanctions prévues à la présente loi, les ministres ou autorités responsables sont tenus d'engager l'action disciplinaire contre les agents mentionnés à l'article premier ci-dessus dont la faute aura été relevée soit par la Cour des Comptes dans un référé, dans un rapport annuel ou dans une communication faite au Parlement en application de l'article 47 de la Constitution et de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, relative à la Cour des Comptes, soit par la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques dans les rapports et communications prévus par l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédit ou causé un préjudice à l'une des collectivités visées à l'article premier ci-dessus. »

Art. 24.

Le titre IV de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre V de ladite loi.

Art. 25.

Le titre V de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre VI de ladite loi.

Art. 26.

I. — A l'alinéa premier de l'article 30 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, au lieu de : « quatre années révolues », lire : « cinq années révolues ».

II. — Au deuxième alinéa dudit article 30, au lieu de : « après l'expiration du délai de quatre ans susvisé », lire : « après l'expiration du délai de cinq ans susvisé ».

Art. 26 bis (nouveau).

Le titre VI de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre VII de ladite loi.

Art. 27.

Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les arrêts par lesquels la Cour de discipline budgétaire et financière prononcera des condamnations pourront, dès qu'ils auront acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou en partie, au *Journal officiel* de la République française, sur décision de la Cour prise sur réquisition du Ministère public. »

# ANNEXE



**LOI DU 25 SEPTEMBRE 1948 MODIFIEE**  
**tendant à sanctionner les fautes de gestion**  
**commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités**  
**et portant création d'une cour de discipline budgétaire.**

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,  
L'Assemblée Nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Des sanctions.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent du Gouvernement, tout membre du Cabinet d'un ministre, d'un secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat qui n'aura pas soumis à l'examen préalable du contrôleur des dépenses engagées prescrit par l'article 5 de la loi du 10 août 1922, un acte ayant pour effet d'engager une dépense, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 5.000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 2. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent du Gouvernement, tout membre du Cabinet d'un ministre, d'un secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 5.000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 3. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent du Gouvernement, tout membre du Cabinet d'un ministre, d'un secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat qui, malgré le refus de visa opposé par le contrôleur des dépenses engagées à une proposition d'engagement de dépense, aura passé outre sans avoir obtenu l'avis conforme du ministre des finances, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 4. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent du Gouvernement, tout membre du Cabinet d'un ministre, d'un secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat qui aura engagé des dépenses, sans avoir reçu à cet effet délégation de signature, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 5.

Tout fonctionnaire civil ou militaire ;

Tout membre du Cabinet d'un ministre, d'un secrétaire ou d'un sous-secrétaire d'Etat ;



Tout agent nommé :

- 1° Du Gouvernement ;
- 2° Des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- 3° Des organismes visés au premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;
- 4° Des organismes de sécurité sociale ;
- 5° Des collectivités locales et des établissements publics régionaux ou locaux ;
- 6° Des organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéressent le Trésor par suite d'une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices ou aux pertes ;
- 7° Des organismes subventionnés par l'Etat, les établissements et les organismes ci-dessus visés quand leur activité principale constitue en fait un démembrement du service public et quand plus de la moitié de leurs recettes annuelles est constituée par les subventions qu'ils reçoivent ;

Qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes susvisés ou à la gestion des biens leur appartenant, sera passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement, salaire brut annuel ou indemnité qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963), la Cour des Comptes peut déférer à la Cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues par la présente loi.

Art. 5 bis. — Sont également passibles de la sanction prévue à l'article précédent les fonctionnaires ou agents responsables des administrations, des établissements et offices publics ainsi que des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales en vertu des dispositions du Code général des impôts et de ses annexes ou fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

Art. 6. — Tout fonctionnaire ou agent visé à l'article 5 ci-dessus qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procuré ou tenté de procurer à ceux avec lesquels il contracte un bénéfice au moins double, à dire d'experts, du bénéfice normal, en omettant soit :

- 1° D'assurer une publicité suffisante aux opérations qu'il effectue ;
- 2° D'organiser la concurrence des cocontractants, dans la mesure où elle est compatible avec la nature et l'importance des mêmes opérations ;
- 3° Généralement de faire toute diligence pour faire prévaloir les intérêts dont il a la charge, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle il a contracté.

Art. 7. — Lorsque les personnes visées aux articles précédents ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé du grade de directeur d'administration centrale.

Art. 8. — Les auteurs des faits visés aux articles premier à 6 ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou par leur ministre.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités locales qui peuvent exciper d'un ordre écrit émanant de leur supérieur hiérarchique ou du maire. Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique, la responsabilité de celui-ci se substituera à celle du subordonné.

Art. 9. — Les sanctions prononcées en vertu de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles premier à 7 ci-dessus.

## TITRE II

### De la compétence et de la composition de la Cour.

Art. 10. — Il est institué une juridiction dénommée « Cour de discipline budgétaire et financière » qui a compétence pour juger les auteurs des faits prévus aux articles premier à 6 de la présente loi.

Art. 11. — La Cour est composée comme suit:

Le premier président ou le doyen des présidents de chambre de la Cour des Comptes, président ;

Un président de section du Conseil d'Etat, vice-président ;

Deux conseillers d'Etat ;

Deux conseillers maîtres à la Cour des Comptes.

Elle siège à la Cour des Comptes.

Les membres de la Cour sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée de cinq ans. Ils doivent être en activité de service.

Art. 12. — Les fonctions du Ministère public près la Cour sont remplies par le procureur général près la Cour des Comptes, assisté de l'avocat général, et, s'il y a lieu, d'un ou de deux commissaires du Gouvernement choisis parmi les membres de la Cour des Comptes.

Art. 13. — L'instruction des affaires est confiée à des rapporteurs choisis parmi les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes.

Art. 14. — Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont nommés par décret, pris sur la proposition du Ministre des Finances.

Art. 15. — Le secrétariat de la Cour sera assuré par les services de la Cour des Comptes.

## TITRE III

### De la procédure.

Art. 16. — Ont seuls qualité pour saisir la Cour, par l'organe du Ministère public :

Le Président de l'Assemblée Nationale ;

Le Président du Conseil de la République ;

Le Président du Conseil ;

Le Ministre des Finances ;

Les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;

La Cour des Comptes ;

La commission instituée par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Art. 17. — Si le procureur général estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite, il procède au classement de l'affaire.

Dans le cas contraire, il transmet le dossier au président de la Cour, qui désigne un rapporteur chargé de l'instruction.

Art. 18. — Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents même secrets et interroger tous témoins.

A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant à des corps du service de contrôle ou d'inspection désignés par les ministres dont relèvent ces corps ou service.

Dès l'ouverture de l'instruction, l'intéressé, avisé par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, est autorisé à se faire assister, soit par un mandataire, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Art. 19. — Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est communiqué au ministre dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause et au Ministre des Finances, qui doivent donner leur avis dans le délai d'un mois.

Le dossier est également communiqué, le cas échéant, à la commission administrative paritaire compétente qui doit donner son avis dans le même délai.

Si à l'expiration des délais visés ci-dessus, les ministres ou les commissions paritaires n'ont pas fait connaître leur avis, la Cour pourra statuer. Les ministres et les commissions paritaires intéressés pourront toutefois présenter leurs observations au cours de l'audience.

Art. 20. — Le dossier est ensuite transmis au procureur général qui, dans le délai de quinze jours, prononce le classement de l'affaire par décision motivée ou le renvoi devant la Cour avec des conclusions motivées.

Art. 21. — La décision de classement du procureur général est notifiée au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Conseil de la République, au Président du Conseil, à l'intéressé, au ministre dont l'intéressé dépend et au Ministre des Finances et à l'autorité qui a saisi la Cour.

Art. 22. — Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, l'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il peut, dans le délai de quinze jours, prendre connaissance, au secrétariat de la Cour, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du dossier de l'affaire.

Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire, y compris les conclusions du procureur général.

L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à dater de la communication qui lui a été donnée du dossier, produire un mémoire écrit, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le mémoire est communiqué au procureur général.

Art. 23. — Le rôle des audiences est préparé par le Ministère public et arrêté par le président.

Des témoins peuvent être entendus, soit à la requête de la Cour, soit sur l'initiative du Ministère public, soit enfin à la demande du prévenu, sur permis de citer accordé par le président, le Ministère public entendu dans ses conclusions.

Ils sont entendus sous foi de serment, dans les conditions prévues par le Code d'instruction criminelle.

Les intéressés ou les témoins qui ne répondent pas, dans les délais impartis par la Cour, aux communications ou aux convocations qui leur sont adressées sont passibles de l'amende prévue à l'article 109 du Code de procédure pénale.

Dans chaque affaire, le rapporteur résume son rapport écrit, l'intéressé, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par l'organe d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, est appelé à présenter ses observations et le

procureur général, l'avocat général ou le commissaire du Gouvernement présente ses conclusions. Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la Cour à l'intéressé, qui doit avoir la parole le dernier.

Le rapporteur a voix consultative dans les affaires qu'il rapporte.

La Cour ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les audiences de la Cour ne sont pas publiques.

Art. 24. — L'arrêt de la Cour est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend, à l'autorité qui a saisi la Cour et au ministre des finances.

Il est communiqué au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Conseil de la République.

Art. 25. — Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

Art. 26. — Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

Si la Cour estime qu'indépendamment de la sanction pécuniaire infligée par elle une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier au ministre compétent.

Si l'instruction permet de relever, à la charge d'un fonctionnaire ou agent de l'Etat, une faute grave autre que l'une de celles prévues par la présente loi, le président de la Cour signale cette faute au ministre dont relève l'intéressé.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le président transmet le dossier au Ministre de la Justice et avise de cette transmission le ministre dont relève l'intéressé.

Art. 27. — Au cas où la Cour de discipline budgétaire n'aurait pas été saisie, ou n'aurait relevé aucune infraction susceptible de donner lieu aux sanctions prévues aux articles premier à 6, les ministres responsables seront tenus d'engager l'action disciplinaire contre les agents mentionnés aux articles susvisés dont la faute aura été relevée soit par la Cour des Comptes dans un référé, dans un rapport annuel ou dans une communication faite à l'Assemblée Nationale en application de l'article 18 de la Constitution, soit par la commission créée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 dans les rapports et communications prévus par l'article 58 de ladite loi, chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédit ou causé un préjudice à l'une des collectivités susvisées.

Les sanctions prises à la suite de la procédure instituée par le présent article seront portées à la connaissance du Parlement.

#### TITRE IV

##### Des voies de recours.

Art. 28. — Les arrêts de la Cour sont revêtus de la formule exécutoire. Ils sont sans appel.

Ils peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Ce recours peut être exercé par l'intéressé ou par le procureur général.

Ils peuvent également faire l'objet d'un recours en revision s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à établir la non-responsabilité de l'intéressé.

## TITRE V

### Du recouvrement et de la prescription.

Art. 29. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi présentent les mêmes caractères que les amendes prononcées par la Cour des Comptes en cas de gestion de fait. Leur recouvrement est poursuivi dans les mêmes formes et assorti des mêmes garanties.

Art. 30. — Les autorités visées à l'article 16 ne pourront saisir la Cour après l'expiration d'un délai de quatre années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par la présente loi.

Toutefois, pour les opérations relevant de l'exécution du budget général, ce délai est prorogé jusqu'à la date de promulgation de la loi de règlement concernant l'exercice au titre duquel des irrégularités auront été commises, lorsque cette promulgation intervient après l'expiration du délai de quatre ans susvisé.

## TITRE VI

### Dispositions diverses.

Art. 31. — La Cour de discipline budgétaire présentera chaque année au Président de la République un rapport qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Les arrêts par lesquels la Cour de discipline budgétaire prononcera des condamnations seront publiés intégralement au *Journal officiel* de la République française, dès lors qu'ils auront acquis un caractère définitif.

Art. 32. — L'article 126 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 est et demeure abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil des Ministres,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

HENRI QUEUILLE.

*Le Vice-Président du Conseil,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

ANDRÉ MARIE.